



CHAPITRE 67

Loi modifiant la charte de la cité de Sherbrooke

[Sanctionnée le 10 février 1954]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Sherbrooke, par sa pétition, a représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 1 George VI, chapitre 105, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 110; 3 George VI, chapitre 108; 4 George VI, chapitre 84; 6 George VI, chapitre 77; 9 George VI, chapitre 76; 10 George VI, chapitre 60; 11 George VI, chapitre 85; 12 George VI, chapitre 55; 14 George VI, chapitre 86; 14-15 George VI, chapitre 75; 15-16 George VI, chapitre 70, et 1-2 Elizabeth II, chapitre 67, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1946, c. 60, a. 9, remp.

1. L'article 9 de la loi 10 George VI, chapitre 60, remplacé par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 67, est de nouveau remplacé par le suivant:

Travaux autorisés.

"9. 1. Sur requête signée par les propriétaires intéressés représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle, partie de rue ou de ruelle, ou sur la garantie signée par les propriétaires conformément aux dispositions des

CHAPTER 67

An Act to amend the charter of the city of Sherbrooke

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Preamble.

WHEREAS the city of Sherbrooke has, by its petition, represented that it is necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 George VI, chapter 105, as amended by the acts 2 George VI, chapter 110; 3 George VI, chapter 108; 4 George VI chapter 84; 6 George VI, chapter 77; 9 George VI, chapter 76; 10 George VI, chapter 60; 11 George VI, chapter 85; 12 George VI, chapter 55; 14 George VI, chapter 86; 14-15 George VI, chapter 75; 15-16 George VI, chapter 70, and 1-2 Elizabeth II, chapter 67, be again amended, to give it more ample powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 9 of the act 10 George VI, chapter 60, replaced by the section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 67, is replaced by the following:

1946, c. 60, s. 9, replaced.

"9. 1. Upon petition signed by the interested proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane, part of a street or of a lane, or upon the guarantee signed by the proprietors in conformity with the provisions

Work authorized.

	<p>règlements numéros 434, 735 et 790 de la cité, lesquelles demandes devront être approuvées par la Commission municipale de Québec, la cité pourra faire sur sa propriété tous les travaux souterrains d'égouts, d'aqueduc et de gaz, et emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.</p>	<p>of by-laws numbers 434, 735 and 790 of the city, which said requests shall be approved by the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to execute on its property all underground works for sewers, waterworks and gas, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.</p>
Lots angulaires.	<p>Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, partie de rue ou de ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.</p>	<p>In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane, part of a street or of a lane, as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.</p>
Coût.	<p>Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts reformés, 1941, chapitre 233).</p>	<p>The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid in conformity with the by-laws of the city and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233).</p>
Emprunts.	<p>A cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux, mais le montant ne doit pas excéder cent mille dollars par année.</p> <p>2. Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.</p>	<p>And for this purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works but the amount shall not exceed one hundred thousand dollars per annum.</p> <p>2. The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made; and the interest shall not exceed five per cent per annum.</p>
Règlements.	<p>Ces emprunts doivent être ordonnés par règlements du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale de Québec et par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>These loans shall be ordered by by-laws of the city council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Quebec Municipal Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.</p>
Emission d'obligations.	<p>Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.</p>	<p>They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the city charter, or, in default of provision on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.</p>
Spécifications.	<p>Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur</p>	<p>Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the city council without having obtained from the city engineer a written declaration on his oath of office,</p>

Corner lots.

Costs.

Loans.

By-laws.

Issue of bonds.

Specifications.

de la cité une déclaration écrite, sous son serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

attesting to the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Cotisation spéciale.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou les actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

The special assessment collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of these works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

Special assessment.

Emprunt aux banques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

The city is authorized to borrow from the bank the necessary money for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank with the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrowing from banks.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces bons ou obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux, à moins d'une autorisation de la Commission municipale à ce contraire."

These loans and the negotiation of these bonds or debentures shall be made within the year following the completion of such works, unless otherwise authorized by the Quebec Municipal Commission."

Delay.

1937, c. 105, a. 59, remp.

2. L'article 59 de la loi 1 George VI, chapitre 105, remplacé par l'article 5 de la loi 6 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

2. Section 59 of the act 1 George VI, chapter 105, replaced by the act 6 George VI, chapter 77, section 5, is again replaced by the following:

1937, c. 105, s. 59, replaced.

Escompte.

"59. A compter du 1er janvier 1954, le conseil de la cité devra accorder un escompte de cinq pour cent à toute personne qui paiera les sommes mentionnées au rôle général ou spécial de perception le ou avant le quinzième jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année."

"59. From and after the 1st of January, 1954, the city council shall grant a discount of five per cent to every person paying the sums mentioned in the general or special collection roll, on or before the fifteenth day of the months of January, April, July and October of each year."

Discount.

S.R., c. 233, a. 64, remp. pour la cité.

3. L'article 64 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) tel que remplacé, pour la cité, par l'article 5 de la loi 11 George VI, chapitre 85, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

3. Section 64 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Québec, 1941, chapter 233), as replaced, for the city, by section 5 of the act 11 George VI, chapter 85, is again replaced, for the city, by the following:

R.S., c. 233, s. 64, replaced for city.

Traitements du maire et des échelons.

"64. Le maire reçoit annuellement, une somme de treize cent trente-trois dollars et trente-trois cents comme rému-

"64. The mayor shall receive yearly a sum of one thousand, three hundred and thirty-three dollars and thirty-three

Remuneration of mayor and aldermen.

nération et six cent soixante-six dollars et soixante-sept cents comme dépenses. Chacun des échevins reçoit annuellement, six cent soixante-six dollars et soixante-six cents comme rémunération et trois cent trente-trois dollars et trente-quatre cents comme dépenses. Le présent article aura effet à compter du 1er avril 1946."

cents as remuneration and six hundred and sixty-six dollars and sixty-seven cents as expenses. Each alderman shall receive yearly six hundred and sixty-six dollars and sixty-six cents as remuneration and three hundred and thirty-three dollars and thirty-four cents as expenses. This section shall have effect as from the first of April 1946."

S.R.,
c. 233,
s. 428,
am. pour
la cité.

4. L'article 428 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 2 de la loi 6 George VI, chapitre 57; par l'article 6 de la loi 11 George VI, chapitre 59; par l'article 9 de la loi 12 George VI, chapitre 29 et par l'article 2 de la loi 15-16 George VI, chapitre 51, est de nouveau modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 5^a, le suivant:

4. Section 428 of the Cities and Towns Act, amended by section 2 of the act 6 George VI, chapter 57; by section 6 of the act 11 George VI, chapter 59; by section 9 of the act 12 George VI, chapter 29 and by section 2 of the act 15-16 George VI, chapter 51, is again amended, for the city, by adding thereto, after paragraph 5a, the following:

Danse.

"5^b Pour régler et prohiber la danse dans les salles publiques, dans la municipalité."

"5b. To regulate or prohibit dancing in public dance-halls in the municipality."

Disposi-
tion ap-
plicable.

5. Nonobstant l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86 l'article 500 de la Loi des cités et villes s'appliquera également à la cité de Sherbrooke après que les rôles auront été homologués, jusqu'à la confection des nouveaux rôles.

5. Notwithstanding section 10 of the act 14 George VI, chapter 86, section 500 of the Cities and Towns Act shall also apply to the city of Sherbrooke after the rolls have been homologated and until the preparation of the new rolls.

Évalua-
tion fixe.

6. A compter du 21 avril 1948, l'évaluation totale du terrain et des bâtisses de la Classon Mills Ltd à Sherbrooke, pour fins de taxation municipale et scolaire, a été et sera fixée à dix mille dollars, pour une période de dix ans.

6. From the 21st of April, 1948, the total valuation of the land and buildings of Classon Mills Ltd in Sherbrooke, for municipal and school tax purposes has been and shall be fixed at ten thousand dollars, for a period of ten years.

Idem.

7. A compter du 6 juin 1950, l'évaluation totale du terrain et des bâtisses de la J. H. Bryant Ltd., à Sherbrooke, pour fins de taxation municipale et scolaire a été et sera fixée à trente-sept mille cinq cents dollars pour une période de quatre ans.

7. From the 6th of June, 1950, the total valuation of the land and buildings of J. H. Bryant Ltd in Sherbrooke, for municipal and school tax purposes, has been and shall be fixed at thirty-seven thousand five hundred dollars for a period of four years.

Vente
autorisée.

8. La cité est autorisée à vendre du gravier provenant de son puits à Sand Hill, comté de Compton.

8. The city is authorized to sell gravel from its pit at Sand Hill, county of Compton.

Emprunt
autorisé.

9. La cité est autorisée à emprunter une somme n'excedant pas quatre cent mille dollars (\$400,000.00) pour consolider l'escompte et autres frais sur les émissions d'obligations, faites en vertu de règlements d'emprunt dûment approuvés par

9. The city is authorized to borrow a sum not exceeding four hundred thousand dollars (\$400,000.00) to consolidate the discount and other costs on the issue of debentures made in virtue of borrowing by-laws approved by the ratepayers and

les contribuables et la Commission municipale, en conformité de la charte de la cité et de la Loi des cités et villes, depuis au-delà de vingt ans.

Règlement.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du Conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et ss. de la Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par la Commission municipale et lieutenant-gouverneur en conseil.

Emission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes, remboursables dans une période de vingt ans.

Objet spécifié.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt.

Cotisation spéciale.

Une cotisation spéciale pourra être prélevée sur les propriétaires pour le remboursement de cet emprunt, et constituera un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions enregistrées, émises pour cet emprunt, et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

1937, c. 105, a. 13, remp.

10. L'article 13 de la loi 1 George VI, chapitre 105, tel que remplacé par l'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant :

S.R., c. 233, a. 128, remp. pour la cité.

13. L'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Qualités requises.

128. Pour voter à l'élection du maire et des échevins, il faut :

- a) Etre majeur;
- b) Etre citoyen canadien;
- c) Etre inscrit sur la liste électorale pour le quartier dans lequel on veut voter;
- d) N'être frappé d'aucune incapacité légale, ni être autrement privé du droit de vote en vertu de la loi ou de la charte;

the Municipal Commission, in conformity with the charter of the city and with the Cities and Towns Act, since over twenty years.

Such borrowings shall be ordered by by-law of the council of the city, but without being submitted to the approval of the ratepayers as prescribed in sections 581 and following of the Cities and Towns Act, but they shall be approved by the Municipal Commission and the Lieutenant-Governor in Council.

By-law.

They shall be effectuated by means of debentures or of registered stock, issued in conformity with the provisions of the charter of the city or failing such provisions in the charter, in conformity with the provisions of the Cities and Towns Act, repayable in a period of twenty years.

Issue of bonds.

Every by-law ordering such loan must, in each case, clearly specify the object of such loan.

Object specified.

A special assessment may be levied on the proprietors to reimburse such loan; and shall constitute a sinking-fund which must be exclusively applied to the payment of the interest on the debentures or registered stocks, issued for such loan, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall remain nevertheless a charge on the general funds of the city.

Special assessment.

10. Section 13 of the act 1 George VI, chapter 105, as replaced by section 6 of the act 6 George VI, chapter 77, is again replaced by the following :

1937, c. 105, s. 13, replaced.

13. Section 128 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following :

R.S., c. 233, s. 128, replaced for city.

128. Every person, in order to vote at the election of the mayor and aldermen, must be :

Qualifications.

- a. Of the age of majority;
- b. A Canadian citizen;
- c. Entered on the electoral list for the ward wherein such person wishes to vote;
- d. Not subject to any legal incapacity, nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of the law or of the charter;

e) Etre propriétaire ou usufruitier d'immeubles dans la cité, d'une valeur d'au moins deux cents dollars, d'après le rôle d'évaluation. Dans le cas d'usufruit, seul l'usufruitier a le droit de vote; ou

f) Etre locataire dans la cité d'un immeuble dont le loyer annuel est d'au moins trente dollars, d'après le rôle d'évaluation; ou

g) N'étant ni propriétaire, ni locataire, mais résidant dans la cité, payer une taxe personnelle, une licence, un permis ou une autre taxe municipale d'au moins deux dollars par année.

Redevances exigibles.

Les électeurs qualifiés en vertu des sous-paragraphes f et g du présent article devront, pour voter, payer leurs redevances au trésorier de la cité le ou avant le 2 janvier précédant l'élection.

Prolongation.

Si le 2 janvier est un jour non juridique, le délai ci-dessus mentionné s'étend jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour juridique suivant.

Noms omis.

Si lesdites redevances ne sont pas payées tel que ci-dessus stipulé, les noms des électeurs ainsi en défaut n'apparaîtront pas sur la liste des électeurs de l'année concernée, à compter du 1er janvier 1954."

Terrain non imposable.

11. Tout le terrain, à l'exception des bâtisses dessus construites, faisant partie des lots 82, 83 et 84 sur le cadastre officiel pour le quartier Nord, de la cité de Sherbrooke, est déclaré et sera non imposable, tant qu'il sera utilisé gratuitement comme parc public par la cité, à compter du 1er janvier 1954.

Entretien.

Le propriétaire dudit terrain continuera de l'entretenir comme par le passé.

Propriétés non imposables.

12. Les propriétés de la Société Agricole des Cantons de l'Est (E.T.A.A.) sont déclarées non imposables à compter du 1er janvier 1954 au 1er janvier 1957.

Contrat validé.

13. Le contrat intervenu entre la Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd. et la cité de Sherbrooke, devant le notaire C. Picard, en date du 1er février 1954, et portant le numéro de ses minutes 21382, est déclaré valide à toutes fins que de droit.

e. The owner or the usufructuary of immoveable property in the city, of a value of at least two hundred dollars according to the valuation roll. In the case of usufruct, only the usufructuary has the right to vote; or

f. Tenant in the city of an immoveable the annual rent of which is at least thirty dollars according to the valuation roll; or

g. One who, being neither owner nor tenant, but residing in the city, pays a personal tax, license, permit or other municipal tax of at least two dollars per annum.

The electors qualified in virtue of subparagraphs f and g of this section must, in order to vote, pay their dues to the city treasurer on or before the 2nd of January preceding the election.

If the 2nd of January be a non-judicial day, the delay above-mentioned shall extend until five o'clock in the afternoon of the first juridical day following.

If the said duties are not paid as above provided, the names of the electors so in default shall not appear on the electoral list for the year in question, from and after the 1st of January 1954."

11. All the land, excluding the buildings thereon erected, forming part of lots 82, 83 and 84 on the official cadastre for the North ward of the city of Sherbrooke, is declared and shall be exempt from taxation, so long as it shall be used gratuitously as a public park by the city, from and after the 1st of January 1954.

The owner of the said land shall continue to maintain it as heretofore.

12. The properties of the Eastern Townships Agricultural Association (E.T.A.A.) are declared exempt from taxation from the 1st of January 1954 to the 1st of January 1957.

13. The contract made between the Richmond Pulp & Paper Co. of Canada Ltd. and the city of Sherbrooke, before C. Picard, notary, dated February 1st, 1954, and bearing number 21382 of his minutes, is declared to be valid for all legal purposes.

Dues exigible.

Extension.

Names omitted.

Land exempt from taxation.

Maintenance.

Properties exempt from taxation.

Contract validated.

1937, c. 105, a. 57, remp. **14.** L'article 57 de la loi 1 George VI, chapitre 105, tel que modifié par l'article 1 de la loi 2 George VI, chapitre 110, est remplacé par le suivant:

57. Le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur tous les immeubles dans la municipalité, une taxe n'excédant pas deux pour cent de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

57. The council may impose and levy, annually, on every immovable in the municipality, a tax of not more than two per cent of the real value as shown on the valuation roll.

L'évaluation comprendra la valeur du terrain, des bâtisses, ainsi que l'outillage immobilisé.

The valuation shall include the value of the land, buildings, and of the equipment which has become immovable.

Outillage. Cependant en faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs établiront un rôle séparé et distinct de la valeur de l'outillage immobilisé, lequel pourra être imposé si le conseil en décide ainsi.

Equipment. However, in making the valuation roll the assessors shall establish a separate and distinct roll of the value of the equipment which has become immovable, and which may be taxed if the council decides to do so.

Contestation. Ce rôle pourra être contesté par qui de droit, indépendamment du rôle général."

Contestation. Such roll may be contested by any person entitled to contest the same, independently of the general roll."

S.R., c. 233, a. 106, remp. pour la cité. **15.** L'article 106 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 67 de la loi 1 George VI, chapitre 105, est de nouveau remplacé par le suivant:

R.S., c. 233, s. 106, replaced for city. **15.** Section 106 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 67 of the act 1 George VI, chapter 105, is again replaced by the following:

Bureaux d'évaluateurs. **106.** Le conseil pourra nommer, chaque année, s'il le juge à propos, deux bureaux d'évaluateurs au lieu d'un seul, l'un chargé de faire le rôle général de l'évaluation des propriétés immobilières et de l'outillage immobilisé; et l'autre chargé de faire le rôle spécial pour les taxes d'affaires et de locataire; chacun de ces bureaux sera composé d'au moins trois évaluateurs auxquels le conseil pourra adjoindre un ou des experts, lequel ou lesquels feront partie du bureau des évaluateurs si le conseil le juge à propos.

Boards of assessors. **106.** The council may, if it deems expedient, appoint every year two boards of assessors instead of one only, one charged with preparing the general valuation roll of the immovable properties and of the equipment which has become immovable; and the other with preparing a special roll for the business and tenants' taxes; each of such boards shall be composed of at least three assessors to whom the council may add one or more experts, who shall be members of the board of assessors if the council deems it expedient.

Durée d'office. Les évaluateurs restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

Term of office. Such assessors shall hold office until their successors are appointed.

Lorsque le conseil aura nommé un ou des experts pour l'évaluation de l'outillage immobilisé, l'opinion desdits experts vaudra comme si elle était celle des évaluateurs eux-mêmes à toutes fins que de droit.

When the council has appointed one or more experts for the valuation of the equipment which has become immovable, the opinion of the said experts shall avail as if it were that of the assessors themselves for all legal purposes.

Emoluments, etc. Le conseil fixe les émoluments des évaluateurs et désigne celui qui doit agir

Remuneration, etc. The remuneration of such assessors shall be fixed by the council, which shall

comme président de chacun des bureaux." appoint one of the assessors chairman of each of the boards."

S.R.,
c. 233,
a. 497,
am. pour
la cité.

16. L'article 497 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 9 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est modifié en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa les mots "le rôle d'évaluation" par les mots "les rôles d'évaluation pour les immeubles et l'outillage immobilisé".

16. Section 497 of the Cities and Towns Act, replaced for the city, by section 9 of the act 14 George VI, chapter 86, is amended by replacing in the fifth line of the first paragraph the words "the valuation roll" by the following words "the valuation rolls for the immoveables and the equipment which has become immoveable".

R.S.,
c. 233,
s. 497,
am. for
city.

S.R.,
c. 233,
a. 498,
am. pour
la cité.

17. L'article 498 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est modifié:

17. Section 498 of the Cities and Towns Act, replaced for the city, by section 10 of the act 14 George VI, chapter 86, is amended:

R.S.,
c. 233,
s. 498,
am. for
city.

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

a. by replacing the first paragraph by the following:

Evaluation
d'ou-
tillage
immob-
ilisé.

"**498.** S'il y a eu omission de quelque propriété ou outillage immobilisé dans les rôles préparés par les estimateurs, le bureau peut ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété ou cet outillage immobilisé et de les ajouter aux rôles selon le cas."

"**498.** If any property or equipment which has become immoveable be omitted from the rolls prepared by the assessors, the board may order such officers to value such property or equipment which has become immoveable and to add it to the rolls as the case may be."

Valuation
of equip-
ment
immove-
able.

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots "le rôle ne peut être homologué" par les mots "les rôles ne peuvent être homologués".

b. by replacing, in the first and second lines of the second paragraph, the words "the roll cannot be homologated" by the words "the rolls cannot be homologated".

S.R.,
c. 233,
a. 499,
remp.
pour la
cité.

18. L'article 499 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est de nouveau remplacé par le suivant:

18. Section 499 of the Cities and Towns Act, replaced for the city, by section 10 of the act 14 George VI, chapter 86, is again replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 499,
replaced
for city.

Communi-
cation
du rap-
port.

"**499.** Lorsqu'il reçoit ce rapport, le greffier de la cité doit le communiquer immédiatement au conseil qui déclare les rôles homologués; et les rôles ainsi homologués restent en vigueur respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle pour les immeubles ou l'outillage immobilisé, selon le cas."

"**499.** The city clerk, upon receipt of such report, must forthwith communicate it to the council which shall declare the rolls homologated; and the rolls so homologated shall remain into force respectively until the coming into force of a new roll for the immoveables or the equipment which has become immoveable, as the case may be."

Communi-
cation
of report.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
cité.

19. L'article 500 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

19. Section 500 of the Cities and Towns Act, replaced for the city, by section 10 of the act 14 George VI, chapter 86, is amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for city

Rôle sup-
plémentaire.

500. Chaque année, le ou avant le premier du mois de novembre, les estimateurs feront un rôle supplémentaire d'évaluation pour les propriétés immobilières seulement, qu'ils déposeront au bureau du greffier, le ou avant le 15 du mois de novembre."

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

500. Each year, on or before the first of the month of November, the assessors shall prepare a supplementary valuation roll, for the immoveable properties only, which they shall deposit at the clerk's office, on or before the 15th of November."

20. This act shall come into force on the day of its sanction.

Supple-
mentary
roll.

Coming
into force.